**PREAMBULE**

A l’occasion des fêtes de fin d’année et pour participer au développement de l’attractivité de l’école Sainte Bernadette, l’APEL organise un marché de Noël a la date suivante : **Dimanche 5 décembre 2021**

Le marché de Noel prendra place dans les salles de classe. Des stands seront proposés aux exposants

**ARTICLE 1** : **INSCRIPTION ET SELECTION**

Pour obtenir un emplacement, le demandeur aura au préalable rempli une feuille de pré-inscription ci-après. Après validation de sa demande par l’équipe de l’APEL il devra envoyer le dossier complet composé :

- du bulletin d’inscription dûment renseigné, daté et signé

- d’un exemplaire du règlement daté, signé, et portant la mention « Lu et approuvé »

- des photos récentes et couleur des produits présentés sur le stand (si possible)

- du règlement de l’emplacement (15€)

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l’organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël. Pour conserver l’attractivité du marché de Noël, l’organisateur se réserve le droit :

- de limiter le nombre d’exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participations de chaque exposant

**ARTICLE 2 : DATES D’INSTALLATION ET HORAIRES**

Les exposants devront prendre possession de leur stand le dimanche 5 décembre à partir de 8h. Un état des lieux d’entrée sera effectué avant l’entrée dans le stand en présence de l’exposant et d’une personne de l’organisation. Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque l’exposant aura vidé le stand. Ils doivent être vidés le dimanche 5 décembre pour 19h heures. Le marché de Noël est ouvert au public de 11h à 18h. Chaque exposant s’engage et doit respecter les plages horaires, étant admis que l’organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d’impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

**ARTICLE 3 : TARIFS ET PAIEMENT**

Les règlements par chèque seront adressés à l’ordre du l’APEL Sainte-Bernadette. A l’issue de la manifesta­tion, l’exposant pourra recevoir sur simple demande une facture. **(15€ L’emplacement)**

**ARTICLE 4 : EMPLACEMENT ET DECORATION**

L’attribution des emplacements sera déterminée par les organisateurs du marché. L’organisa­teur met à disposition des stands allant de 2m à 3m. Les stands sont fournis avec tables rectangulaires et chaises.

Les stands seront sans décoration, sans équipement à l’exception d’un branchement électrique (16A) si demandé en amont. Le marché de Noël est une manifestation très attendue du public. Aussi, il est demandé aux participants de décorer son stand, dans un esprit de Noël traditionnel en favorisant les décors naturels. Les exposants ne devront pas utiliser de moyen de fixation qui laisse des traces. Toute dégradation constatée sera imputée à l’exposant.

**ARTICLE 5 : PROPRETE DE L’EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L’EN­VIRONNEMENT**

Les exposants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concer­nant leur profession, notamment les règles de salubrité, d’hygiène, de sécurité, d’information du consommateur. Les exposants se doivent aussi de respecter la règlementation sur l’affichage des prix qui est obligatoire. Ils doivent être aussi en règle avec la règlementation concernant les autorisations de licence I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes). Les exposants sont tenus de maintenir leur stand propre et d’évacuer les déchets au fur et à mesure. Ils ont aussi la responsabilité de maintenir le lieu propre et de proposer aux visiteurs des poubelles. A défaut le coût du nettoyage leur sera facturé.

**ARTICLE 6 : ELECTRICITE**

L’exposant est tenu de préciser dans le bulletin d’inscription ses besoins en électricité (nombre d’appareil et puissance). Il ne pourra brancher d’appareil supplémentaire ou dépasser la puissance électrique demandée.

**ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Toute publicité orale de quelque façon qu’elle soit pratiquée (haut-parleur, micro, diffusion de vidéo ou de bande audio…) est interdite. La publicité écrite se fera uniquement à l’intérieur du stand. Il est interdit d’exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué. La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l’organisation de loteries ou réclames est strictement interdite. La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l’activité présentée par l’artisan est interdite. La vente à la criée est totalement proscrite, de même que la vente à la sauvette, ainsi que les promotions diverses sans l’autorisation de l’organisateur

**ARTICLE 8 : VÉHICULE DES EXPOSANTS**

Les véhicules des exposants ne devront pas être stationnés dans la cour de l’école sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l’ouverture du marché.

**ARTICLE 9 : L’ORGANISATEUR**

L’organisateur se charge d’assurer :

- la mise en place des stands

- la mise en place de l’électricité sur les stands, conformément aux besoins indiqués dans le bulletin d’inscription

- la communication sur l’évènement : création et diffusion des supports de communication. L’organisateur a la possibilité en cas de contraintes extérieures indépendantes de sa volonté de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seront avisés du chan­gement le plus rapidement possible. L’organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

**ARTICLE 10 : ANNULATION**

En cas d’annulation par l’exposant :

- en cas de dédit intervenant au-delà des 30 jours avant le début de la manifestation, la somme versée sera remboursée. En cas de dédit intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation aucun remboursement ne pourra être effectué.

- en cas de force majeure ou évènement grave justifié, le règlement de la place sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué. Si le marché de Noël devait être annulé par le président de la république (covid), l’emplacement serait alors remboursé. Le retard d’ouverture, une fermeture anticipée, ou tout autres motifs ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement ou dédommagement.

**ARTICLE 11 : RESPONSABILITE**

Les objets exposés demeurent sous l’entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Outre l’assurance couvrant les objets exposés et plus gé­néralement les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l’exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers. L’exposant est responsable de son stand. Les ex­posants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l’ambiance de la manifestation.

**ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU PRESENT RÈGLEMENT**

La signature de ce règlement vaut pour acceptation des conditions du marché de Noël. L’organi­sateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifesta­tion tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

Je soussigné(e) M …………………………………………………………………….

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m’engage à respecter le présent règlement.

Fait à : ………………………………………… Le : ……………………………………………

Signature, précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »